

Théorie de Kelsen

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb044_A_f0540

SourceBoite_044_A-26-chem | Philosophie du droit.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Kelsen, Hans](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Théorie de Kelsen. (Allgemeine Staatslehre)

Axiomatique du droit au sommet de laquelle se trouve l'axiome fondamental, qui est le postulat décisif.

Kelsen part du dualisme : sein et sollen. Il s'agit de la donnée de fait (soit et x) et la norme juridique du sollen. Les normes juridiques sont des ought : le droit est l'ensemble des normes; c'est une personnalisation du droit. D'où identification droit et état.

"Le droit est la norme. La + normative est totale du droit; alors que les tribunaux du droit sont partiels."

"Le sujet de droit n'est ni individuel de l'ordre juridique, mais personne de cet ordre."

"Le droit subjectif n'est ni différent du droit objectif. mais le droit, si son application à des individus" (cf. Duguit)

- Mais Kelsen est-il obligé de justifier la règle de droit par une loi de fait, de la sorte : en loi naturelle; la loi juridique est analogue à la loi causale; le Müssen der Causalität correspond au "sollen der Imputation".

Ceci ne peut-il sortir du monisme?

BnF
MSS

qu'est-ce qui commande H le système ?
Kelsen voyait 2 possibilités de construction ;
par la suite il optera pour la 2^{de} (droit international).

Et Duguit, la notion de souveraineté ~~pro~~ est
exorcisée ; par la "compétence", i.e. la concession,
l'attribution de leur sphère d'action qui ne peut
ni être perdue par eux-mêmes. Ds la souveraineté
n'est la compétence de la compétence. Chez
Duguit la compétence n'est ni absolue.

Ds l'ancienne théorie de la souveraineté
cela ne peut entrer en droit international.

Et sceler, le passage de la de facto au de
jure se fait par la sorte de prescription, la
présomption de légitimité. Tout va être final

La tâche : H et fond^M

Il faut distinguer : le formel : évolution
de la vie collective

le H : x de la part
axiomatique du système hypothético-déductif.